



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 24 juin 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son pays sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1970 (2011) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 juin 2011
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République de Moldova auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Moldova sur l'application
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

1. Le Ministère des transports et des infrastructures routières de la République de Moldova a pris les mesures suivantes :

- L'avis de l'adoption de mesures restrictives visant la Jamahiriya arabe libyenne et les personnes morales et physiques impliquées dans des violations graves des droits de l'homme en Libye a été affiché sur le site Web officiel du Ministère;
- *Dans le domaine du transport aérien* : Sur instruction du Ministère, l'administration de l'aviation civile a publié une lettre circulaire appelant au respect de la disposition de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité qui consiste à interdire aux opérateurs aériens utilisant un aéronef inscrit au registre aérien de la République de Moldova de transporter et de fournir, vendre ou transférer de manière directe ou indirecte à la Jamahiriya arabe libyenne des armements et du matériel connexe de tous types, tels qu'indiqués au paragraphe 9 de cette résolution, ainsi que de se livrer à toute autre activité qui contreviendrait aux dispositions de cette résolution.
- *Dans le domaine du transport routier* : La notification relative à l'embargo sur les armes et à l'interdiction de voyager imposée aux personnes dont la liste figure à l'annexe de la résolution a été affichée sur le site Web officiel de l'agence nationale du transport routier, une institution publique.
- *Dans le domaine du transport fluvial* : La capitainerie de Giurgiulesti, institution publique, a averti les propriétaires et les exploitants des navires battant le pavillon de la République de Moldova qu'ils devaient s'abstenir de transporter directement ou indirectement à destination de la Jamahiriya arabe libyenne les marchandises visées par la résolution. Par ailleurs, les dispositions nécessaires ont été prises pour que les services compétents de la République de Moldova soient informés de l'arrivée dans le port de Giurgiulesti de tout navire transportant des marchandises visées par la résolution ou battant le pavillon de la Jamahiriya arabe libyenne.

2. **Le Service des gardes frontière de la République de Moldova** a informé tous les agents en poste aux points de passage frontalier des dispositions de la résolution. L'interdiction d'entrer sur le territoire de la République de Moldova pour les personnes visées à l'annexe I de la résolution a également été intégrée au système d'information intégré du Service des garde frontière.

3. **Le Service des douanes de la République de Moldova** – conformément à la procédure de gestion des risques dans le domaine des douanes – a défini des critères de sélection dans le cadre du système douanier automatisé SYDONIA, qui prévoit que toute livraison effectuée à destination de la Jamahiriya arabe libyenne doit faire l'objet d'un contrôle physique et administratif détaillé. Tous les bureaux du Service

des douanes ont par ailleurs été mis au fait des dispositions de la résolution, et les paragraphes 9 et 10 en sont dûment appliqués : on n'a jusqu'à présent enregistré aucune opération d'importation, d'exportation ou de transit en lien avec la Jamahiriya arabe libyenne.

4. **Le Ministère de l'économie de la République de Moldova** n'a pas fait état à ce jour de l'exportation d'armes ou d'articles à double usage à destination de la Jamahiriya arabe libyenne. Par ailleurs, aux termes de la loi n° 1163 du 26 juillet 2000 sur le contrôle de l'exportation, de la réexportation, de l'importation et du transit des marchandises stratégiques, la République de Moldova participe aux efforts internationaux de contrôle de l'exportation, de la réexportation, de l'importation et du transit des marchandises à caractère stratégique dans le cadre de l'ONU et d'autres organisations internationales dont les activités ont trait à l'application et à la consolidation du régime de non-prolifération des armes de destruction massive et d'autres marchandises stratégiques employées à des fins militaires. Ainsi, la législation nationale prévoit que le Ministère de l'économie doit se conformer aux résolutions de l'ONU en ce qui concerne les marchandises stratégiques à destination de la Jamahiriya arabe libyenne.

5. **La Banque nationale de Moldova** a transmis le texte de la résolution aux banques agréées afin qu'elles en appliquent les dispositions. À l'heure actuelle, elle n'a reçu aucun signalement de marchandises ou d'autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes visées à l'annexe II de la résolution.

6. **Le Ministère de la défense de la République de Moldova** a indiqué que l'armée nationale moldove ne coopérait en aucune manière avec la Jamahiriya arabe libyenne. Au titre des activités prévues, il appliquera les restrictions approuvées par le Conseil de sécurité.

7. **Le Service de sécurité et de renseignement de la République de Moldova** n'a pas connaissance de déplacements en provenance ou à destination du territoire national effectués par les personnes visées dans ladite résolution, ni de biens qu'elles posséderaient dans le pays.

8. **Le Ministère des finances de la République de Moldova** a déclaré que, selon les autorités fiscales de l'État, aucune des personnes visées à l'annexe II de la résolution ne possédait de propriétés ni n'avait créé d'entreprise enregistrée en République de Moldova.